

AGENCE DE L'EAU
RHIN MEUSE

DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

**Avenant au CONTRAT-CADRE
entre
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric STRAUMANN , ci-après désigné par « le Département »,

d'une part,

et,

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, représentée par son Directeur Général, dénommée ci-après « l'Agence ».

d'autre part,

PREAMBULE

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse en vigueur,
- Vu le 10^{ème} Programme d'intervention révisé de l'Agence,
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et notamment l'article 94 modifiant l'article 3232-1 du CGCT
- Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements (dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques),
- Vu la délibération n° 13-XX du Conseil d'Administration de l'Agence en date du xx-xx 2016 approuvant le présent avenant au contrat-cadre,
- Vu la délibération du Conseil départemental n°..... en date du 2 décembre 2016 approuvant le principe et les dispositions du présent avenant au contrat-cadre,
- Considérant que le Département et l'Agence ont des objectifs communs en matière de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides,
- Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions du contexte économique et institutionnel en adaptant le programme d'actions du contrat aux orientations du 10^{ème} programme révisé par l'Agence de l'eau ainsi qu'aux nouveaux axes d'intervention du Département au titre de ses compétences obligatoires ou volontaristes,

Il est convenu de modifier par voie d'avenant le contrat cadre 2013 - 2018 pour l'eau entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les dispositions du contrat précité signé le 19 décembre 2013.

ARTICLE 2 - OBJET DU PROGRAMME DE PARTENARIAT

Le présent avenant au contrat-cadre a pour objet de coordonner les actions et interventions du Département et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse jusqu'au 31/12/2018 en matière de restauration des milieux aquatiques et de protection des ressources en eau.

ARTICLE 3 - PERIMETRE

Le périmètre du contrat correspond à la totalité du territoire du département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - PRIORITES ET OBJECTIFS COMMUNS

L'Agence vise l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), à savoir la non dégradation de la qualité actuelle des milieux aquatiques, l'atteinte du bon état des eaux et la réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement. Elle intervient par une aide technique et financière aux collectivités et aux différents usagers de la ressource en eau : industries et artisans, profession agricole, associations, ...

Ses priorités sont la restauration des rivières et zones humides, la lutte contre les toxiques, dont les pesticides, en particulier pour protéger les captages d'eau potable, ainsi que la gestion des pollutions par temps de pluie via des méthodes alternatives au « tout béton ». Dans le souci du meilleur rapport coût-efficacité, elle privilégie les actions qui visent conjointement plusieurs objectifs, comme le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques, la lutte contre les inondations et les coulées de boues, la lutte contre les pollutions par temps de pluie, la biodiversité, ou la limitation des conséquences des changements climatiques.

Le Département souhaite préserver le cadre de vie des haut-rhinois et souhaite mener une gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques qui y contribue. Par les actions de restauration des cours d'eau, de protection des zones humides, de lutte contre les pollutions, il partage avec l'Agence de l'eau la volonté de maintenir, voire de renforcer les services rendus par les milieux aquatiques aux habitants (rôle d'éponge des milieux aquatiques limitant les impacts des inondations et des sécheresses, rôle de ralentisseur limitant les coulées d'eau boueuse, rôle d'hébergement de la biodiversité, forme d'assurance-vie pour demain, ...). Le Département est également propriétaire de 10 barrages assurant la rétention des crues et le soutien des étiages des cours d'eau, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé, véritable trame verte et bleue au centre de la plaine ; il est membre de 13 Syndicats Mixtes de rivières et contribue à ce titre au financement des travaux de restauration des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations.

A travers ce partenariat, il entend poursuivre son accompagnement des collectivités dans leurs choix techniques, qu'il s'agisse de se mettre en conformité avec la réglementation ou de mener des actions volontaires dans le domaine de la gestion de l'eau et de la biodiversité.

Le présent avenant au contrat-cadre traduit ainsi la volonté de mettre en synergie les moyens pour développer, promouvoir, et soutenir les actions répondant à des objectifs communs. Il repose à la fois sur une collaboration financière (gestion en concertation des crédits de Solidarité Urbain Rural (SUR), soutien financier de l'Agence de l'eau pour les travaux, l'animation, l'acquisition foncière ou de connaissance, co-financement par le CD 68 des actions de partenariat portant sur les espaces naturels sensibles, et dans le contexte des évolutions de compétences actuelles, sur une collaboration renforcée au plan technique et en termes d'animation territoriale).

Ce contrat se fixe pour objectif de réviser le programme de partenariat engagé en prenant en compte :

- les priorités du Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) défini en application du programme de mesures découlant de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- les orientations du 10ème programme révisé de l'Agence de l'eau ;
- les compétences confiées aux Départements, en particulier au titre de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Le tableau suivant présente les axes de collaboration, les indicateurs associés et donne à titre indicatif le nombre d'ETP (Equivalents Temps Plein) moyens pour la période 2017-2018. Les missions associées sont susceptibles, après décision de la Commission des aides financières, de faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'eau.

Les actions à mener sont estimées à environ 13,5 ETP, ce qui donne un éclairage sur l'ambition globale du partenariat.

Thématique	Action prévue par le Département	Indicateurs	Nombre d'ETP prévus à titre indicatif
Gouvernance et animation territoriale / PAOT	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'élaboration des PAOT - Mobiliser les maîtres d'ouvrage et apporter un conseil technique sur les PAOT 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions PAOT lancées, montant et pourcentage par rapport à la cible définie en MISEN 	Action transversale concernant tous les ETP
Gouvernance et animation territoriale /SAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Animer les SAGE Doller et Lauch 	<ul style="list-style-type: none"> - Validation en 2017 des projets de SAGE définissant les stratégies de gestion des débits des rivières Doller et Lauch - Approbation en 2018 des deux SAGE Doller et Lauch 	1
Restauration des milieux aquatiques/programmes globaux d'action à l'échelle du bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Définir des programmes globaux de restauration/renaturation permettant de décliner à travers les PAOT les objectifs du SDAGE sur tout le département - Mettre au point une stratégie partagée bassin versant par bassin versant avec la déclinaison progressive des opérations dans les programmes annuels des Syndicats Mixtes de Rivières 	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de masses d'eau traitées pour chaque bassin versant, avec une cible de 100% bassins versants traités en 2018 - Bilan dans chaque programme pour les volets suivants : création de méandres, réouverture, renaturation, restauration, 	2
Restauration des milieux aquatiques/continuité	<ul style="list-style-type: none"> - En lien avec l'ONEMA, retour d'expérience, élaboration et mise en œuvre d'une stratégie partagée permettant de décliner les priorités du SDAGE et du PLAGEPOMI (PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs) 	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de cours d'eau où la continuité est rétablie - Nombre d'ouvrages effacés, aménagés ou équipés en distinguant les 3 cas de figure 	0,5
Lutte contre les toxiques/pesticides	<p>Lutter contre les pesticides « actions collèges » :</p> <ul style="list-style-type: none"> -assurer le suivi et la pérennisation de la suppression des pesticides et de la création de petites zones humides ou de zones de biodiversité dans les collèges, - promouvoir davantage les produits bio en circuit court dans les cantines des collèges, avec une sensibilisation sur l'impact sur l'eau et la biodiversité. 	<p>Nombre de collèges suivis et nombre d'élèves concernés pour lesquels le dispositif « zéro pesticide » a été optimisé (cible : d'ici 2018 les deux tiers des collèges sur une cinquantaine)</p>	0.5

Thématique	Action prévue	Indicateurs	Nombre d'ETP prévu à titre indicatif
Gouvernance et animation territoriale GERPLANS	- Identifier les synergies ou convergences entre les actions des GERPLANS et les priorités des PAOT	<ul style="list-style-type: none"> - Contenu des missions des GERPLANS et de la part menée directement par les équipes du Département redéfinie fin 2016 - Part de co-financement de l'Agence de l'eau en fonction de la couverture de ses priorités définie à la même échéance - Nombre d'actions PAOT menées dans ce cadre des GERPLANS fin 2018 	0.5
Espaces naturels sensibles/biodiversité/zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le réseau des ENS et optimiser leur gestion sur les zones humides et zones de biodiversité éligibles aux aides de l'Agence de l'eau : - Financement de postes d'animation par l'Agence de l'eau pour favoriser l'acquisition par les collectivités et apporter un conseil à la gestion - Financement par l'Agence des acquisitions faites par les collectivités - Co-financement Agence/ CD 68 pour les acquisitions conclues par le CD 68 lui-même 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de parcelles acquises dans le cadre des ENS à fin 2018 : 10 - Surface de zones humides restaurée hors ENS 	2
Restauration des milieux aquatiques/lutte contre l'érosion et les inondations	- Mettre en œuvre un plan d'action érosion avec l'ensemble des partenaires mettant en avant les techniques de génie écologique	- Nombre de points diagnostiqués	0.5

Thématique	Action prévue par le Département	Indicateurs	Nombre d'ETP prévu à titre indicatif
Maîtrise foncière/restauration des milieux aquatiques/lutte contre l'érosion et les inondations	<ul style="list-style-type: none"> - Orienter préférentiellement les terrains mobilisés lors des remembrements pour : - la restauration des milieux aquatiques (dynamique latérale, végétation rivulaire) - la lutte contre les coulées d'eau boueuse - la protection des captages - la restauration ou la mise en place de zones humides - Mener des opérations pilotes sur des bassins à définir ex : Rouffach, Eteimbes, Ballersdorf 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre des aménagements fonciers, surface et % de terres allouées aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) ou à la lutte contre l'érosion 	0.5
SATE	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter un conseil technique aux petites collectivités pour les stations d'épuration, les autres ouvrages d'assainissement, les infrastructures liées à l'eau potable et aux SPANC pour l'ensemble de leurs missions 	<ul style="list-style-type: none"> - SATESE : nombre de stations suivies et d'analyses réalisées (cible : 100 % de suivi y compris en « autosurveillance » pour les petites installations de moins de 2 000 EH) - SATEP : nombre de descriptifs détaillés des réseaux, d'installations cartographiées et suivies en y intégrant désormais le volet de limitation des fuites - SATANC : nombre d'installations dont la réhabilitation est projetée Nombre de schémas d'installations existantes transcrits sur le SIG (cible : 100/an) Nombre et pourcentage d'actions correspondant aux cibles prioritaires de l'Agence de l'eau (PAOT, communes à pénurie d'eau récurrente, ...) 	6
		Total estimé	13,5 ETP

Pour permettre le renouvellement des Contrats à Durée Déterminée ou des détachements conditionnés à un co-financement des missions par l'Agence, il est convenu que la procédure de reconduction de la convention d'aide sera engagée au moins 6 mois avant l'échéance de la convention précédente et que l'Agence présentera le dossier en Commission des Aides Financières au moins 3 mois avant l'échéance de la convention précédente. Le Département s'engage quant à lui à produire un bilan annuel anticipé, ainsi qu'un bilan provisoire global de la période écoulée 6 mois avant l'échéance de la précédente convention d'aide.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE URBAIN RURAL (SUR)

5.1. Enveloppe allouée à la SUR

L'Agence de l'eau et le Département conviennent de développer en commun une politique de solidarité envers les communes rurales. A cet effet, une enveloppe de 14,8 M€ a été fixée par l'Agence de l'eau pour le Département du Haut-Rhin sur la durée du 10ème programme, dont 7,75 M€ sur le contrat 2013-2015. Fin 2015, 6,3 M€ avaient été réellement consommés, soit 81 % de la dotation.

Sur la base de ce constat et du prévisionnel pour la période 2016-2018, il est proposé de maintenir la dotation initiale des 3 années restantes du 10ème programme, soit 7,05 M€, sans reporter dans l'immédiat le reliquat non consommé de la 1ère période triennale. Ce reliquat pourra être réintroduit en cours de contrat dès lors que le rythme d'affectation et le volume des projets le justifieront.

Ainsi, la répartition annuelle prévisionnelle de l'enveloppe SUR en millions d'euros est la suivante :

2013	2014	2015	2016	2017	2018
2,65	2,6	2,5	2,45	2,35	2,25

5.2. Gouvernance mise en place pour gérer les crédits alloués à la SUR

La gestion des crédits de Solidarité Urbain-Rural feront l'objet d'une concertation entre les services de l'Agence de l'eau et du Département. Le bilan annuel de l'utilisation de ces crédits sera examiné lors du comité de pilotage prévu à l'article 7 du présent contrat.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun est établi conjointement par les deux partenaires au dernier trimestre de l'année précédente. Ce programme prévisionnel servira de base de travail pour l'année N+1.

Un point d'avancement a minima semestriel des opérations sera réalisé dans le cadre de rencontres techniques. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus de séance validés par chacune des parties.

Les projets inscrits dans la programmation devront être suffisamment avancés sur les aspects technique, réglementaire et financier, de manière à justifier un démarrage rapide des travaux suite aux décisions/notifications d'attribution des aides par l'Agence.

Afin de garantir une traçabilité dans le processus de concertation pour l'affectation de la SUR, les propositions d'aide feront systématiquement l'objet d'échanges à travers une fiche navette.

5.3. Opérations éligibles et taux d'aide

Ce dispositif de solidarité urbain-rural (SUR) peut être utilisé pour des actions concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Les aides SUR pourront compléter des aides classiques de l'Agence.

Les aides cumulées ne pourront toutefois dépasser les plafonds globaux définis ci-après.

Compte tenu des évolutions de contexte citées en préambule, les modalités de plafonnement des aides sont modifiées.

Les partenaires conviennent de mobiliser l'enveloppe SUR selon les modalités suivantes :

Éligibilité des travaux à la SUR :

- En assainissement, sont éligibles à la SUR tous les travaux éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, y compris les travaux prioritaires de mise en conformité des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC), réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée ainsi que les premiers équipements en réseaux de collecte (dont extensions) en zones non desservies .
- En eau potable, sont éligibles à la SUR tous les travaux éligibles aux aides de Agence de l'eau, y compris les travaux de protection de la ressource liés aux Déclarations d'utilité publiques (DUP) et de sécurisation de l'approvisionnement, ainsi que la desserte en eau potable des écarts..

Principe d'affectation de la SUR :

Les partenaires conviennent de mobiliser la dotation SUR selon les modalités suivantes :

- En 1er lieu sur les projets prioritaires pour l'atteinte des objectifs du SDAGE et ayant vocation à être inscrits au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT),
- Puis sur les projets non-prioritaires ou relevant de l'alimentation en eau potable.

Les taux maximaux mentionnés ci-après pour l'assainissement comme sur l'eau potable correspondent au ratio entre le montant des aides et le montant des travaux éligibles, sauf mention contraire. Les aides classiques de l'Agence de l'eau et les aides SUR cumulées ne pourront pas excéder les montants plafonds (montants retenus) par l'Agence de l'eau par type d'opération, ni excéder les 80% d'aides publiques (calculés sur le coût global final des travaux) pour les investissements.

Ces taux maximaux sont à ajuster à la baisse en fonction de la disponibilité des crédits et en fonction des priorités à l'échelle du bassin Rhin-Meuse : ils sont soumis à la sélectivité des aides de l'agence, qui privilégie les actions les plus impactantes pour améliorer la qualité des eaux.

ASSAINISSEMENT

Taux maximum du cumul des aides classiques Agence de l'eau et des aides SUR :

	Opération prioritaire	Opération non prioritaire
Travaux de 1er équipement (système de collecte, de transport et de traitement)	80 %	60 %
Travaux d'amélioration (système de collecte, de transport et de traitement)	80 %	60 %
Assainissement non collectif (travaux de réhabilitation des dispositifs notifiés non conformes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC))	80 % et aide limitée à 9 000 € HT/dispositif	

EAU POTABLE

La SUR peut être mobilisée en complément des aides classiques de l'Agence de l'eau dans la limite d'un taux maximum cumulé de 70 %.

ARTICLE 6 – SOUTIEN FINANCIER DE L'AGENCE AU PROGRAMME D' ACTIONS

Chaque projet fera l'objet d'un programme annuel et d'une demande d'aide du Département auprès de l'Agence de l'Eau avant le début de l'exercice. Les aides de l'agence peuvent concerner des aides directes au département ou aux autres collectivités, tant sur le volet animation et acquisition de connaissances que sur le volet études et travaux.

Les taux d'aides qui s'appliqueront seront ceux en vigueur au moment de la décision d'aide.

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT

Un comité de pilotage est chargé de :

- définir les orientations et priorités de la programmation annuelle de la SUR ;
- valider les programmes de travail et les budgets pour chaque action ;
- valider annuellement le bilan consolidé de la convention ;
- assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente convention ;
- veiller à la coordination avec les actions menées sur le territoire avec les autres acteurs.

Pour ce faire, le comité de pilotage peut s'appuyer sur un ou plusieurs comités techniques créés à cet effet qui pourront se réunir en tant que de besoin.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé de représentants du Directeur Général de l'Agence et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION – AVENANT – RÉSILIATION

8.1 - Durée de la convention

Le présent avenant au contrat de partenariat 2013-2018 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achèvera au 31 décembre 2018.

8.2 - Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage et accord des instances délibérantes des signataires.

8.3 – Résiliation

Le présent avenant peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

8.4 – Litige

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de 1 mois suivant sa notification, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait àle.....

Le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse